STATUTS COMPAGNIE GÉNÉRALE DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE...

Compagnie générale des comptoirs d'escompte belges



COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES

COMPTOIRS D'ESCOMPTE

BELGES.

STATUTS.

BRUXELLES

IMPRIMERIE DE E. GUYOT, RUE DE SCHAERBEEK, 12

1858

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES

COMPTOIRS D'ESCOMPTE BELGES,

CONSTITUÉE PAR ACTE DE Me PORTAELS, NOTAIRE
A BRUXELLES, EN DATE DU 13 JANVIER 1858

STATUTS.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé par ces présentes une Société entre :

M. GANDOLPHE (Ernest-Pierre-Gabriel-Denis), banquier, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, n° 8,

d'une part ;

M. VANALLE (Charles Jules), ancien négociant, à Paris, faubourg Saint-Denis, n° 78,

d'autre part ;

Et les personnes qui adhéreront aux présents statuts en prenant des actions comme simples associés commanditaires,

encore d'autre part.

ART. 2.

La Société sera en nom collectif à l'égard de MM. Gandolphe et Venelle, seuls gérants responsables, avec titre de Directeurs généraux, et en commandite seulement à l'égard des souscripteurs et propriétaires d'actions.

Art. 3.

La Société aura pour objet, l'établissement en Belgique de Comptoirs particuliers d'escompte, complétement indépendants les uns des autres, ainsi que de la Compagnie générale, l'assurance desdits comptoirs contre les chances de perte de leur capital dans les conditions et proportions qui seront ci-après déterminées (art. 8), les opérations de banque et de finance en général, et l'établissement d'agences commerciales et de commandites, même à l'étranger, lorsque MM. Ernest Gandolphe et Venelle le jugeront à propos.

Art. 4.

La raison et la signature sociales seront : Ernest Gandolphe, J. Venelle et Cie.

MM. Gandolphe et Venelle, seuls gérants responsables, géreront et administreront seuls les biens et affaires de la Société ; en conséquence, ils auront seuls la signature sociale, dont ils ne pourront toutefois faire usage que pour les affaires de la Société.

Art. 5.

Le siége de la Société sera à Bruxelles, dans le local choisi par les Directeurs généraux.

Le titre de la Société sera : Compagnie générale des Comptoirs d'escompte belges.

Art. 6.

La constitution définitive de la Société aura lieu dès que trois cents des actions dont il sera parlé ci-après, article 9, représentant un capital de cent cinquante mille francs, auront été souscrites.

Art. 7.

La durée de la Société sera fixée à trente années qui commenceront à courir du jour de sa constitution.

La déclaration de cette constitution sera faite par un acte notarié, à la suite des présentes, et sera publiée conformément aux lois belges.

ART. 8.

Les Comptoirs particuliers que la présente Société a pour but principal d'organiser, seront tous constitués sur les mêmes bases, conformément au modèle de statuts adoptés par la présente Société.

Les Directeurs gérants de la Compagnie générale sont investis des pouvoirs les plus étendus pour créer lesdits Comptoirs, et pour les commanditer au besoin, avec le capital de la Compagnie générale, au moyen de nouvelles émissions d'actions, et encore pour traiter avec toutes banques déjà existantes de leur accession aux bénéfices des présents statuts, aux prix et conditions qu'ils jugeront convenables.

Tous les Comptoirs particuliers seront organisés par les Directeurs de la Compagnie générale, moyennant une commission arrêtée d'un commun accord entre ces derniers et la gérance de chaque Comptoir.

Chaque Comptoir aura son capital particulier, parfaitement distinct de tout autre; il fonctionnera avec la plus complète liberté sous le contrôle de la Compagnie générale et dans les limites fixes par ses statuts constitutifs.

Les bénéfices de chaque comptoir seront sa propriété exclusive.

Ses pertes seront assurées et, par suite, supportées par la Compagnie générale dans les proportions et conditions exprimées aux présentes, et dans la police d'assurance fournie par elle, moyennant une prime annuelle basée, pour chaque Comptoir, sur le mouvement général de ses affaires.

Cette prime est fixée pour chaque mille francs d'affaires à vingt centimes, jusqu'à concurrence de vingt millions;

A quinze centimes depuis vingt millions jusqu'à quarante millions;

A dix centimes depuis quarante millions jusqu'à soixante millions;

A cinq centimes depuis soixante millions jusqu'à cent millions;

A deux centimes et demi depuis cent millions jusqu'au chiffre obtenu, quel qu'il soit.

Le mouvement général des affaires de chaque Comptoir sera constaté par l'addition, au premier janvier de chaque année, de toutes les sommes portées sur le livre-journal, pendant l'exercice écoulé, à l'exception seulement des sommes formant l'importance du capital social de chacun des Comptoirs.

Le Comptoir qui, dans une intention de fraude envers la Compagnie générale, ne porterait pas sur son livre-journal une ou plusieurs de ses opérations, perdrait, par ce seul fait, son droit à l'assurance et supporterait seul ses pertes, sans recours contre la Compagnie générale, et sans préjudice de toute restitution et de tous dommages-intérêts envers celle-ci.

La prime d'assurance revenant à la Compagnie générale lui sera payée au plus tard le 1er février de chaque année.

Une moitié de cette prime lui sera acquise immédiatement; l'autre moitié sera versée par ladite Compagnie générale au fonds d'assurance dont on parlera plus loin, et ne deviendra la propriété définitive de ses actionnaires que lors de sa liquidation.

Cependant, dès que ce fonds d'assurance aura atteint le chiffre de un million deux cent mille francs, l'excédant pourra être réparti aux actionnaires de la Compagnie générale.

Le but principal de la présente Société est, comme on le voit, de créer et d'organiser des Comptoirs d'escompte, et de les assurer moyennant la prime annuelle fixée ci-dessus, contre le cas où un inventaire quelconque présenterait, pour l'un ou l'autre de ces Comptoirs, pendant l'exercice écoulé, une balance en perte résultant des af-

faires faites, qui viendrait réduire d'autant son capital.

La moitié de ladite prime d'assurance sera affectée spécialement et exclusivement à la garantie et au remboursement de cette réduction de capital, le prélèvement en sera fait d'année en année; pour former un fonds de réserve ou d'assurance qui sera placé par la Direction de la Compagnie générale, en valeurs cotées, en Belgique comme à l'étranger, à l'exclusion de valeurs industrielles autres qu'actions ou obligations de chemins de fer belges ou étrangers, etc., etc.

Les intérêts que ces valeurs produiront augmenteront d'autant le capital dudit fonds.

Tout Directeur de Comptoir aura le droit de réclamer, lorsqu'il le jugera convenable, la justification de l'existence réelle du susdit fonds d'assurance par la représentation des valeurs qui le composeront

La perte ainsi assurée sera prélevée jusqu'à épuisement, sur le fonds d'assurance, et, en cas d'insuffisance, la Compagnie générale supportera l'excédant de ladite perte, mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme égale au montant des primes perçues par elle sur tous les Comptoirs pendant l'année dans laquelle la perte aura eu lieu.

La Compagnie générale ne pourra jamais être obligée à rembourser une somme plus forte que le montant desdites primes, sans que ce remboursement, d'ailleurs, puisse, en aucun cas, excéder le capital de l'assuré réalisé au jour de l'inventaire.

Dans le cas où plusieurs Comptoirs feraient appel, à la fin d'une même année, au fonds d'assurance et à la contribution due par la Compagnie générale, et que la somme disponible fût insuffisante pour combler la perte, il serait procédé à la répartition des sommes entre les Comptoirs sinistrés, au marc le franc de leur perte respective.

Dans ce but, la répartition du fonds d'assurance et de la contribution supplémentaire de la Compagnie générale n'aura lieu qu'à la fin de chaque année d'opération,

afin de réserver, au profit de chaque Comptoir, sa part proportionnelle en cas de sinistre.

Les inventaires constatant un résultat en perte seront présentés aux Directeurs de la Compagnie générale avec les états de situation, pièces et renseignements nécessaires. Ils les vérifieront ou feront vérifier, et, aussitôt que le résultat aura été définitivement constaté et arrêté par eux, ils emploieront pour y faire face, le fonds d'assurance en totalité ou en partie, ainsi que la part contributoire de la Compagnie générale s'il y a lieu, et cela sans avoir besoin d'aucune autorisation spéciale.

ART. 9.

La capital de la présente Société est fixé provisoirement à deux millions de francs

Il sera divisé en quatre mille actions de cinq cents francs chacune.

Il pourra être augmenté au fur et à mesure de l'extension des affaires, mais seulement jusqu'à concurrence de trente millions de francs.

Cette augmentation pourra être faite par les Directeurs de la Compagnie générale, avec l'assentiment du conseil de surveillance.

Au delà du chiffre de trente millions, l'augmentation du capital ne pourra être consentie que par la majorité des actionnaires réunis en assemblée générale.

ART. 10.

Tous les titres d'actions seront extraits d'un registre à souche, signés par les deux Directeurs, numérotés et frappés au timbre de la Société.

ART. 11.

Les actions seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, et transférables, savoir : soit par le ministère d'un agent de change, soit par une déclaration de transfert, faite dans le mois, sur le registre de la Société à

ce destiné, signée tant par le cédant que par le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs, et celles au porteur, par la simple tradition du titre.

Les actionnaires auront la faculté de convertir leurs actions nominatives en actions au porteur, et réciproquement, à la seule charge de supporter les frais de timbre, et, en outre, une somme de deux francs par action pour papier et impression.

Le montant des actions sera payé comptant, soit en espèces, soit en valeurs acceptées par les Directeurs de la Société

Les titres ne seront délivrés aux souscripteurs que lors de leur libération définitive en espèces, jusque là, ils ne seront point détachés du registre à souche et seront représentés pour le souscripteur par un certificat nominatif indiquant le nombre d'actions souscrites et le versement opéré

Ces récépissés nominatifs et provisoires ne sont pas transférables.

ART. 12.

La Société sera gérée et administrée par MM. Ernest Gandolphe et J. Venelle, Directeurs généraux, sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Les Directeurs généraux auront les pouvoirs les plus étendus pour administrer la Société; ils prendront toutes les mesures qu'ils jugeront utiles ou nécessaires à sa prospérité; ils pourront donner tous désistements, et consentir toutes main levées avant ou après payement, ils pourront aussi constituer tous mandataires spéciaux.

ART. 13.

En cas de retraite ou de décès de l'un des Directeurs généraux, son co-associé restant ou survivant aura le droit de présenter un successeur, s'il juge convenable de s'en adjoindre un; ce successeur devra être agréé par le conseil de surveillance et confirmé par les action-

316

naires convoqués spécialement en assemblée générale.

La raison sociale chengera

En cas de décès des deux Directeurs généraux, la Société sera dissoute de plein droit et la liquidation en sera faite par un liquidateur provisoire nommé par le président du tribunal civil de première instance de Bruxelles, sur simple requête à lui présentée par le conseil de surveillance, qui devra immédiatement convoquer les actionnaires en assemblée générale, à l'effet da nommer elle-même un liquidateur définitif. Cette nomination mettra fin immédiatement aux pouvoirs du liquidateur provisoire et ce dernier sera tenu de rendre ses comptes au liquidateur définitif dans la huitaine de la notification qui lui en aura été faite.

ART. 14.

Les Directeurs généraux seront logés au siège social aux frais de la Société. Cependant, par dérogation à cette disposition, M. Ernest Gendolphe, à raison des services qu'il est eppelé à rendre à la Société en sa qualité de gérant de la maison de banque formée à Paris, sous la raison sociale Ernest Gandolphe, est, dès à présent, autorisé à continuer de résider en France. En conséquence, ses frais de logement et les appointements des employés qu'il pourra se trouver dans la nécessité de prendre pour les besoins et affaires de la Société, lui seront remboursés mensuellement sur simples quittances.

En outre, MM. Ernest Gandolphe et J. Venelle recevront, comme traitement et frais de représentation, à partir du jour de la constitution de la présente Société, une somme de vingt mille francs par an, acquise mensuellement, qu'ils se partageront comme ils l'entendront, et qui sera augmentée dans la même proportion que le capital social.

Lorsque l'un ou l'autre des Directeurs généraux sera en tournée dans l'intérêt et pour les affaires de la Compagnie

générale, ses frais de voyage lui seront rembo ursés sur état.

Le tout indépendamment des droits des Directeurs généraux à la répartition des bénéfices et de l'actif net, ainsi qu'il sera expliqué aux art. 17 et 28

ART. 15.

Les produits de la Société consisteront : dans les primes d'assurance à percevoir de chaque Comptoir d'escompte ; dans la commission convenue pour l'organisation desdits Comptoirs; dans les résultats des opérations de banque et de finance traitées par la Compagnie générale ; généralement enfin, dans tous les bénéfices ordinaires ou extraordinaires résultant de l'emploi du capital social.

ART. 16.

Sur les bénéfices de la Société seront prélevés, à titre de frais généraux, les frais de logement des deux Directeurs généraux, ceux de bureaux, les appointements des deux Directeurs généraux et des employés, les frais de voyage, de chauffage et d'éclairage, les jetons de présence des membres du conseil de surveillance, les intérêts du capital, les frais d'organisation des Comptoirs, les remboursements à effectuer à M. Ernest Gandolphe pour ses dépenses à Paris, prévues dans l'art. 14 ; en un mot, toutes les dépenses généralement quelconques relatives à la Société, ainsi que l'acquit, s'il y a lieu, de sa portion contributoire aux pertes des Comptoirs assurés, comme il est expliqué ci-dessus, article 8.

ART. 17.

Les bénéfices de la Société se composeront de l'excédant des recettes sur les dépenses et charges qui viennent d'être indiquées.

ART. 18.

Au trente et un mai de chaque année, il sera dressé, par

les Directeurs généraux, un inventaire des biens et valeurs de la Compagnie générale.

Cet inventaire comprendra le résumé de toutes les opérations faites par ladite Compagnie et les sinistres remboursés, il sera remis, avec les pièces à l'appui, au plus tard le quinze juin suivant, au conseil de surveillance, qui rendra compte de son examen à l'assemblée générale annuelle qui suivra.

Le premier inventaire aura lieu le trente et un mai 1859.

Le compte des bénéfices à répartir et l'état de répartition seront dressés annuellement par les Directeurs généraux et soumis à l'approbation du conseil de surveillance.

Ces bénéfices, ainsi fixés, seront répartis et appartiendront savoir :

Cinquante pour cent aux actions émises ;

Cinq pour cent à ceux des mandataires organisateurs des Comptoirs qui auront été choisis par les Directeurs généraux ;

Cinq pour cent aux employés de la Compagnie générale, auxquels ils seront répartis par les Directeurs de ladite Compagnie ;

Quarante pour cent aux Directeurs généraux.

Il est bien entendu que les mandataires ou employés ne pourront, à raison de leurs droits ci-dessus, critiquer les comptes et inventaires établis par les Directeurs généraux, ni s'y immiscer.

ART. 19.

Les dépenses considérées comme frais de premier établissement faites pendant tout le cours de la Société, dans lesquelles se trouveront compris les frais d'organisation de la présente Société, devant lui profiter pendant toute sa durée, ne seront pas comprises dans les charges du compte de profits et pertes, mais amortis annuellement et proportionnellement au nombre d'années restant à courir, seulement à partir de la seconde année.

ART. 20.

Chaque action donnera droit :

1° A un intérêt de cinq pour cent par an, à partir du jour de constitution de la Société ;

2° A une part proportionnelle dans les cinquante pour cent des bénéfices nets ;

3° Enfin, à une part proportionnelle dans l'actif social, lors de la liquidation.

ART. 21.

Le premier payement d'intérêts aura lieu le 31 décembre 1858, et ainsi de suite d'année en année.

Celui du premier dividende, le premier juillet 1859, et ainsi de suite.

Les intérêts et dividendes échus et non réclamés dans les cinq ans seront acquis aux bénéfices de l'année suivante.

Les intérêts payés et les bénéfices répartis seront irrévocablement acquis, et le rapport n'en devra être fait dans aucun cas.

ART. 22.

Tous les ans, du quinze au trente juin, les actionnaires seront réunis en assemblée générale, et ils pourront être convoqués extraordinairement toutes les fois que besoin sera.

Les assemblées générales auront lieu au siége de la Société.

La convocation de l'assemblée générale sera faite ordinairement par les Directeurs généraux, et extraordinairement, soit par les Directeurs généraux, soit par le conseil de surveillance.

Elle sera annoncée au moyen de deux insertions dans les journaux judiciaires de Bruxelles choisis parmi les plus répandus ; ces insertions seront faites quinze jours au moins à l'avance.

ART. 23

L'assemblée générale sera composée des actionnaires porteurs de dix actions au moins, et des membres du conseil de surveillance

Dix actions donneront droit à une voix, et le même actionnaire aura autant de voix qu'il possédera de fois dix actions.

Chaque actionnaire devra, dix jours avant la réunion de l'assemblée générale, déposer ses actions à la caisse de la Compagnie générale, contre un récépissé qui servira de carte d'entrée à l'assemblée générale

L'assemblée sera présidée par le Président du conseil de surveillance

Les deux membres les plus âgés rempliront les fonctions de scrutateurs, le plus jeune celles de secrétaire

ART. 24.

L'assemblée générale sera régulièrement constituée et pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées

Les délibérations seront prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Un actionnaire ne pourra se faire représenter que par un autre actionnaire.

Il sera dressé, sur un registre spécial, procès-verbal de chaque séance de l'assemblée générale, ce procès-verbal sera adopté par les membres du bureau et signé par eux.

ART 25

L'assemblée générale, régulièrement constituée, recevra communication, par le conseil de surveillance, des inventaires et états de situation de fin d'année, du compte annuel des recettes et dépenses, du compte des bénéfices et de l'état de répartition de ces bénéfices.

L'approbation du compte rendu des opérations de la

Société par le conseil de surveillance et par l'assemblée générale, entraînera la ratification définitive de toutes les opérations sociales faites jusqu'alors, et la décharge à cet égard des Directeurs généraux.

L'assemblée générale statuera sur toutes les propositions qui pourront lui être soumises, soit par le conseil de surveillance, soit par les Directeurs de la Compagnie générale.

ART. 26.

Le décès de l'un des Directeurs généraux n'entraînant pas la dissolution de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 13, ses héritiers, représentants ou ayants cause ne pourront requérir aucune apposition de scellés sur les objets appartenant à la Société, ni former des oppositions, ni réclamer la liquidation, ni faire aucun acte qui puisse troubler ou entraver la marche de la Société, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit.

Dans ce cas de décès d'un des Directeurs généraux dans le courant d'un exercice, et afin d'éviter qu'il soit fait alors un inventaire spécial, ses droits seront réglés d'après le dernier inventaire précédant le décès.

Cet inventaire sera la commune loi pour le règlement des droits et reprises du Directeur défunt, et ce à titre de forfait, sans répétition active ou passive pour raison des opérations faites dans l'intervalle du dernier inventaire jusqu'au décès.

La raison sociale changera, et le Directeur défunt sera complètement déchargé de tout engagement et responsabilité.

Son traitement appartiendra à ses héritiers pendant les six mois qui suivront le décès

ART. 27.

L'assemblée générale choisira, chaque année, dans son sein, cinq membres qui composeront le conseil de surveillance.

Ce conseil sera chargé de contrôler l'administration des Directeurs généraux, vérifier l'état de la caisse et de la comptabilité, discuter l'inventaire de fin d'année, faire son rapport sur les comptes des Directeurs généraux, vérifier le chiffre des bénéfices et l'état de répartition.

Le conseil de surveillance devant tenir, en outre, expressément à ce que la Direction ne s'écarte en rien des statuts, pourrait, si la moindre dérogation y était remarquée, convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'il en fût délibéré.

Le conseil de surveillance sera renouvelé chaque année; les membres sortants pourront être reélus.

Il se réunira au siége de la Société toutes les fois que bon lui semblera, ou qu'il sera convoqué par lettres missives des Directeurs généraux.

Un des Directeurs généraux assistera aux réunions et devra fournir tous les renseignements qui lui seront demandés.

Il sera dressé, sur un registre spécial, procès-verbal des séances du conseil et de ses travaux; chaque procès-verbal sera signé des membres présents; les délibérations ne seront valablement prises que par la moitié au moins des membres composant le conseil.

Le conseil nommera lui-même son Président. Les décisions seront arrêtées à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Provisoirement, et jusqu'à la première assemblée générale des actionnaires, les premiers souscripteurs d'actions acceptants seront membres du conseil de surveillance.

Les fonctions de membre de ce Conseil n'entraînent en aucune façon l'immixtion des personnes appelées à les remplir, dans la gestion des affaires de la Société, les membres dudit conseil ne pourraient donc, dans aucun cas, être considérés comme associés responsables, à raison de cette fonction.

Ils auront droit à un jeton de présence par chaque séance.

ART. 28.

La dissolution de la Compagnie générale aura lieu de plein droit à l'expiration du temps pour lequel elle sera constituée.

La dissolution anticipée pourra être provoquée, soit par les Directeurs généraux, soit par le conseil de surveillance, en cas de perte de la moitié du capital social.

Cette dissolution ne pourra être prononcée que par une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, et dans laquelle les trois quarts au moins du capital seront représentés, et à la majorité des deux tiers des membres présents

ART. 29.

Lors de la liquidation de la Société, et après le remboursement intégral de toutes les actions émises et de toutes les dettes et charges de la Société, ce qui restera en actif de liquidation sera réparti ainsi qu'il suit :

Soixante pour cent aux actionnaires ;

Quarante pour cent à la Direction générale.

Les Directeurs généraux en fonctions seront de droit liquidateurs de la Société et jouiront du traitement qui leur est alloué (art. 14) pendant la durée de la liquidation.

ART. 30

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient s'élever entre la Direction générale et les actionnaires seront jugées suivant le Code de commerce belge

ART 31

Toutes contestations intéressant la masse des actionnaires ne pourront être intentées qu'après avis du conseil de surveillance et délibération conforme de l'assemblée générale des actionnaires, lesquels seront représentés dans la procédure par le Président du conseil de surveillance.

ART. 32

Tout porteur d'actions sera, par ce seul fait, considéré comme ayant adhéré purement et simplement aux présents statuts.

Cette adhésion entraînera de plein droit élection de domicile au parquet de M. le Procureur du roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles. Le domicile élu sera attributif de juridiction et tout acte, même introductif d'instance, d'offres réelles et d'appel, y sera valablement signifié, sans néanmoins déroger à l'observation des délais prescrits par les lois belges

ART. 33.

Les Directeurs généraux pourront, à quelque époque que ce soit, dans le cours de la présente Société, proposer d'apporter aux présents statuts les changements que l'expérience leur aura démontrés être nécessaires.

Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires, convoquée extraordinairement à cet effet, sera investie, au nom de tous les actionnaires et intéressés de la présente Société, du droit de stipuler les modifications à faire.

Les Directeurs généraux auront seuls l'initiative de ces propositions.

ART. 34.

Les présents statuts seront publiés conformément aux lois belges et déposés chez un notaire à Bruxelles.

Pour remplir lesdites formalités, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présents statuts, signés de la raison sociale par chacun des Directeurs généraux

Il sera rendu compte de l'accomplissement de ces formalités dans l'acte ensuite des présentes qui constatera la constitution définitive de la Société.